

CONVENTION DE STAGE

La présente convention est établie entre :

L'ORGANISME DE FORMATION :

Nom : FORMA' – Institut de formation de la FSCF

Adresse : 22, rue Oberkampf – 75011 Paris,

Numéro d'activité : 11 75 48374 75

Représenté par (signataire de la convention) : M. Guillaume GARREAU,

Qualité du représentant : Directeur,

LA STRUCTURE D'ACCUEIL :

Nom :

N° Siret :

Adresse :

Représenté par (signataire de la convention) :

Qualité du représentant :

Coordonnées téléphoniques :

Courriel :

LE STAGIAIRE :

Nom Prénom :

Sexe : Masculin – Féminin (*raier la mention inutile*)

Né(e) le : / /

Adresse :

Coordonnées téléphoniques :

Courriel :

FORMATION SUIVI AU SEIN DE L'ORGANISME DE FORMATION :

Intitulé de la formation : CQP ALS option « Activités Gymniques d'Entretien et d'Expression » (AGEE)

Volume horaire : 161 heures en OF et un minimum de 80h de stage en situation professionnelle

SUJET DU STAGE

Date de début :

Date de fin :

Représentant une durée totale de : semaines / mois (*raier la mention inutile*)

Correspondant à : jours de présence effective dans la structure d'accueil

Nombre d'heure par jour (en moyenne) :

Joindre un planning type des interventions du stagiaire en annexe

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

Nom et Prénom du coordinateur référent : ARRAULT Salima

FORMA' - Institut de Formation de la FSCF

Siège social : 22, rue Oberkampf - 75011 PARIS - Tel : 01 43 38 50 57

SASU au capital social : 20 000 € - RCS : Paris B 749 839 866 - Siret : 749 839 866 00011 - Code NAF : 8551Z

Enregistré sous le numéro d'activité auprès de la Direccte Ile de France : 11 75 48374 75

(Ne vaut pas agrément de l'Etat - Article L6332-12 du code du travail)

Fonction : Coordinatrice
Coordonnées téléphoniques : 07.82.97.35.92
Courriel : salima.arrault@fscf.asso.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Nom et Prénom du tuteur de stage :
Fonction :
Intitulé Diplôme :(joindre 1 copie)
N° carte professionnelle :(joindre 1 copie)
Coordonnées téléphoniques :
Courriel :

OBJECTIFS PEDAGOGIQUES DU STAGE

Compétences à acquérir :

Prendre en compte les publics et l'environnement professionnel pour mettre en place un projet d'animation (UC1)
Préparer, animer et encadrer une action d'animation (UC2)
Mobiliser les connaissances et maîtriser les outils et techniques nécessaires à la conduite de l'activité (UC3)

Publics concernés :

.....
.....
.....
.....

Missions durant le stage :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de stage règle les rapports de la structure d'accueil avec l'organisme de formation et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son organisme de formation approuvé par la structure d'accueil. Le programme est établi par l'organisme de formation et la structure d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Article 3 : Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans la structure d'accueil est définie dans le préambule de la présente convention.

Si le stagiaire doit être présent dans la structure d'accueil la nuit, le dimanche, ou un jour férié, précisez les cas particuliers :
.....

Article 4 : Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par le coordinateur référent désigné dans la présente convention, ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par la structure d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

FORMA- Institut de Formation de la FSCF

Siège social : 22, rue Oberkampf - 75011 PARIS - Tel : 01 43 38 50 57

SASU au capital social : 20 000 € - RCS : Paris B 749 839 866 - Siret : 749 839 866 00011 - Code NAF : 8551Z

Enregistré sous le numéro d'activité auprès de la Direccte Ile de France : 11 75 48374 75

(Ne vaut pas agrément de l'Etat - Article L6332-12 du code du travail)

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son organisme de formation pendant la durée du stage pour suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de la structure d'accueil par l'organisme de formation. La structure d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur du stage, doit être portée à la connaissance du coordinateur référent et de l'organisme de formation afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 : Gratification – avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à 308 heures consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règle particulière applicable dans certaines collectivités d'outre-mer françaises, et pour les stages relevant de l'article L.4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un accord supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du ou de la stagiaire dans la structure.

Le montant de la gratification est fixé à € par heure / jour / mois *(Rayer les mentions inutiles).*

Article 5 bis : Accès aux droits des salariés – avantages

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévu à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés dans la structure d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Autres avantages accordés :

Article 6 : régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

Article 6-1 : Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans la structure d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, la structure d'accueil envoie la déclaration à la CPAM ou la caisse compétente en mentionnant l'organisme de formation comme employeur avec copie à ce même organisme.

Article 6-2 : Gratification supérieur à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le stagiaire bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, la structure d'accueil envoie la déclaration à la CPAM ou la caisse compétente en mentionnant l'organisme de formation comme employeur avec copie à ce même organisme.

Article 7 : Responsabilité et assurance

La structure d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Lorsque la structure d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. De plus, l'organisme d'accueil doit vérifier que le permis de conduire du stagiaire soit en cours de validité.

Lorsque dans le cadre de son stage l'étudiant utilise son propre véhicule, ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquiesce de la prime y afférente.

Article 8 : Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portés à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la structure d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'organisme de formation. Dans ce cas, la structure d'accueil informe le coordinateur référent et l'organisme de formation des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 : Congés – interruption du stage

En France, en cas de grossesse de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisation d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37 et L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de six mois, des congés ou autorisation d'absence sont possibles.

Nombre de jours de congés autorisés :

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, ...) le stagiaire informe la structure d'accueil et l'organisme de formation par écrit (mail ou courrier).

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et au coordinateur référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'organisme de formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de la structure d'accueil et du stagiaire dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi.

En cas de volonté d'une des trois parties d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Dans la mesure du possible, prévenir de toute absence.

Article 10 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par la structure d'accueil compte tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers, sans accord préalable de la structure d'accueil y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel de quelque nature que ce soit sans l'accord de la structure d'accueil.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, la structure d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître le contenu sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si la structure d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire et la structure d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés, et la durée de la session, ainsi que le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la session.

Article 12 : Fin de stage – Rapport – Evaluation

Attestation de stage : A l'issue du stage, la structure d'accueil délivre une attestation mentionnant minimum la durée effective du stage et le cas échéant le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droit au régime général d'assurance vieillesse prévu à l'article L.351.17 du code de la sécurité sociale.

Qualité du stage : A l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'organisme de formation un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de la structure d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

Evaluation de l'activité du stagiaire : A l'issue du stage, la structure d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne au coordinateur référent.

Le tuteur ou tout membre de la structure d'accueil appelé à se rendre dans l'organisme de formation dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage, ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'organisme de formation.

FORMA - Institut de Formation de la FSCF

Siège social : 22, rue Oberkampf - 75011 PARIS - Tel : 01 43 38 50 57

SASU au capital social : 20 000 € - RCS : Paris B 749 839 866 - Siret : 749 839 866 00011 - Code NAF : 8551Z

Enregistré sous le numéro d'activité auprès de la Direction de France : 11 75 48374 75

(Ne vaut pas agrément de l'Etat - Article L6332-12 du code du travail)

Article 13 : Droit applicable – tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige, non résolu par voie amiable, sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait à le

Pour l'organisme de formation

(Nom et signature du représentant)

GARREAU Guillaume

Pour la structure d'accueil

(Nom et signature du représentant

+ cachet de la structure)

Le tuteur du stage

(Nom et signature)

Le stagiaire

(nom et signature)